

DÉCISION n°2022-ARA-KKP-3560
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet dénommé « renouvellement d'autorisation du système
d'assainissement de la STEU de Jassans-Riottier et travaux de mise en conformité du
système »**
sur les communes de Frans, Jassans-Riottier et Beauregard (01)

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3560 déposée complète le 3 janvier 2022 par la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolois-Saône et publiée sur l'internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 24 janvier 2022 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à renouveler l'autorisation du système d'assainissement de la STEU de Jassans-Riottier et à réaliser les travaux de mise en conformité du système, sur les communes de Frans, Jassans-Riottier et Beauregard (01) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les aménagements suivants :

- mise en séparatif du réseau en vue de déconnecter les eaux pluviales,
- réhabilitation et remplacement de collecteurs,
- modifications de déversoirs d'orage,
- mise en conformité de branchements,
- création d'un bassin d'orage en amont du déversoir d'orage de tête de la STEU ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à

10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas d'augmentation de la charge collectée par le système d'assainissement, et que la suppression des déversoirs d'orage et la création d'un bassin d'orage va en outre contribuer à réduire les rejets d'eaux usées non-traitées au milieu récepteur ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la STEU de Jassans-Riottier et travaux de mise en conformité du système sur les communes de Frans, Jassans-Riottier et Beauregard (01) objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-3560, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le 07 février 2022

La Préfète de l'Ain,



Céline BIGOT-DEKEYSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la préfère de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine. Quartier Bourg centre.
CS 80400.
01012 Bourg-en-Bresse cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président
Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03